

A titre infiniment subsidiaire :

- **PRENDRE ACTE** du souhait des parties de réorganiser de nouvelles élections des membres de la délégation unique du personnel au sein de l'Institution Pierre FAVRE à compter du mois de septembre 2016 (à l'issue des congés d'été) avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives,

En tout état de cause :

- **CONDAMNER** le Syndicat CFTC Enseignement Privé, le Syndicat CFDT du personnel de l'enseignement privé de Haute-Savoie ainsi que le Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique de la Haute-Savoie (SPELC 74) à régler 700 euros chacun à l'Institution Pierre FAVRE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** ces mêmes syndicats aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES